

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ MODIFICATIF

DGAS_DA25_229

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil général en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- . l'article L.121-1 relatif aux compétences du département et notamment aux prestations légales d'aide sociale
 - . l'article L.232-8 relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie
 - . l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation et leur agrément,
 - . les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
 - . les articles R. 314-158 à R 314-192 fixant les modalités particulières de financement des établissements hébergeant des personnes dépendantes ;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental de Loire-Atlantique du 11 février 2025 fixant les tarifs applicables pour 2025 à l'EHPAD « Maison Saint Charles » de MISSILLAC ;
- VU les éléments fournis par Monsieur le directeur de l'EHPAD « Maison Saint Charles » de MISSILLAC ;
- VU l'arrêté n°194 du 08 avril 2025.

ARRÊTE

Publié en ligne le 12/05/2025

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n°194 du 08 avril 2025 est modifié comme suit :

Pour le premier semestre 2025, le forfait dépendance à verser à l'EHPAD « Maison Saint Charles » à MISSILLAC au titre des ressortissants du Morbihan s'élève à **35 982,73 €**.

ARTICLE 2 – Ce forfait est versé à l'établissement en une seule fois.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification, dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ou transmis au greffe du tribunal situé 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

ARTICLE 4 – Le directeur général des services départementaux et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 6 mai 2025

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT